



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 119 DU 2 JUIN 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIPP - DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société Produits chimiques de LOOS

Arrêté préfectoral portant nomination du secrétaire permanent du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

Arrêté portant délégation de signature à Mme Dominique JUHEL, directrice des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Nord

Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie PREVEL chef du bureau de l'intercommunalité et des finances locales à la direction des relations avec les collectivités territoriales

DIFRHEM - DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2eme classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 en région Nord - Pas-de-calais

DRTC - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté portant classement d'office de voies privées dans le domaine public métropolitain de l'avenue Duray à LILLE

CHRU – CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Examen professionnel d'Assistant Médico-Administratif branche secrétariat médical de classe supérieure (Décision N° 15/05/00525 du 27 mai 2015)

Examen professionnel d'Assistant Médico-Administratif branche secrétariat médical de classe exceptionnelle (Décision N° 15/05/0526 du 27 mai 2015)

Examen professionnel d'Adjoint des Cadres de classe supérieure (Décision N° 15/05/0536 du 28 mai 2015)

Examen professionnel d'Adjoint des Cadres de classe exceptionnelle (Décision N° 15/05/0537 du 28 mai 2015)

Examen professionnel d'Assistant Médico-Administratif branche assistance de régulation médicale de classe supérieure (Décision N° 15/05/0538 du 28 mai 2015)

Examen professionnel de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe (Décision N° 15/05/0539 du 28 mai 2015)

Examen professionnel de Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe (Décision N° 15/05/0540 du 28 mai 2015)

DDTM – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral complémentaire pour le contournement de La Chapelle d'Armentières et la desserte du parc d'activités d'Houplines

ARS – AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté portant habilitation de Mme Laurence CADO pour exercer les missions de contrôle sanitaire aux frontières sur l'aéroport de Lille Lesquin dans le cadre des missions de lutte contre la propagation internationale des maladies

Arrêté portant habilitation de Mme Aurélia POITOUX pour exercer les missions de contrôle sanitaire aux frontières sur l'aéroport de Lille Lesquin dans le cadre des missions de lutte contre la propagation internationale des maladies

Arrêté portant habilitation de Mme Gaëlle CHATEAU pour exercer les missions de contrôle sanitaire aux frontières sur l'aéroport de Lille-Lesquin dans le cadre des missions de lutte contre la propagation internationale des maladies

19 MAI 2015



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction des politiques publiques
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION
DE SUIVI DE SITE (CSS) DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT
DE LA SOCIÉTÉ PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, L515-15 et D125-29 et suite ;

Vu le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS à exploiter ses installations à LOOS et notamment celui du 10 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 modifié portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) de la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS situé sur la commune de LOOS ;

Vu les désignations reçues pour les différents membres de la commission de suivi de site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2015 ;

Considérant que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les commissions de suivi de site (CSS) se substituent aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;

Considérant que le site PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS classé AS contient des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le périmètre d'exposition susvisé impacte les communes de LOOS, LILLE – LOMME et SEQUEDIN ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET ZONE DE COMPETENCE

La commission de suivi de site (C.S.S.) est créée autour de l'installation de la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, sise sur la commune de LOOS, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

La zone de compétence de la commission de suivi de site concerne les communes de LOOS, LILLE – LOMME et SEQUEDIN.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission de suivi de site est composée de 5 collèges :

2.1. – Collège « administration de l'État »

- le préfet du Nord ou son représentant ;
- le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- le responsable de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

2.2 – Collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés »

- le maire de LOOS ou son représentant ;
- le maire délégué de LOMME ou son représentant ;
- le maire de SEQUEDIN ou son représentant ;
- le maire de LILLE ou son représentant ;
- le président de la communauté urbaine de Lille ou son représentant.

2.3. – Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

- Monsieur Grégory DELEPLANQUE, président de l'Association Lommoise de la Protection de l'Environnement, demeurant Résidence La Briquetterie, 27 rue Fernand Guilbert, 59160 LOMME ;
- Monsieur Bernard GORISSE, riverain demeurant au 24 rue Gambetta, 59120 LOOS.

2.4. – Collège « exploitants d'installations classés pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

- Monsieur Philippe QUENON, directeur du site,
- Monsieur Dominique SAVARD, responsable des ressources humaines & projets spéciaux,
- Madame Emmanuelle PACHON, responsable projets & travaux neufs.

2.5. – Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée »

- Madame Sabine FIVA, membre élu de la délégation unique du personnel,
- Monsieur Serge LOCQUET, membre élu de la délégation unique du personnel,
- Monsieur Éric HONDERMARCK, membre élu de la délégation unique du personnel et secrétaire du CHSCT.

2.6. – Personnalités qualifiées:

- le chef du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant.

La liste nominative des membres et de leurs représentants éventuels est tenue à jour par le secrétariat de la commission à qui est transmise copie de l'acte ou de la décision nommant ou désignant ces personnes.

ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté préfectoral pris sur proposition du bureau et après l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. Ils sont automatiquement remplacés par leur successeur à cette fonction. Son mandat dure jusqu'au renouvellement de la commission.

ARTICLE 4 : PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Le président de la CSS est un membre de celle-ci, il est nommé par arrêté préfectoral pour une durée égale à celle du reste de son mandat au sein de la CSS.

En cas de démission ou de vacance, la présidence est assurée par le préfet du Nord ou son représentant, jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU BUREAU

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions.

Les membres du bureau sont désignés lors de la séance d'installation de la commission et lors du renouvellement de ses membres.

La nomination du président et la composition du bureau feront l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

ARTICLE 6 : VOTES AU SEIN DE LA COMMISSION

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de 30 voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R.125-8-4, les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

- 5 voix par membre du collège « administration de l'État » ;
- 6 voix par membre du collège « collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale » ;
- 15 voix par membre du collège « riverains et associations de protection de l'environnement » ;
- 10 voix par membre du collège « salariés » ;
- 10 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant ».
- 5 voix par personne qualifiée.

Chaque membre de la commission peut donner mandat au membre de son choix. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat

Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT AU SEIN DE LA COMMISSION

La Commission de Suivi de Site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 du Code de l'Environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 8 : EXPERTISE

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer ses membres sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par décision du bureau.

ARTICLE 9 : MISSIONS DE LA COMMISSION

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R.125-8-2 du Code de l'Environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'Environnement ;

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L.121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du Code de l'Environnement sont, en application du 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 10 : INFORMATION DE LA COMMISSION

L'exploitant visé à l'article 1 adresse à la commission, une fois par an, un bilan afférent à l'année précédente, sous forme de dossier. Ce dossier comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission de suivi de site, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

ARTICLE 11 : VALIDATION DES CONSULTATIONS

Les consultations du comité local d'information et de concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral du 4 avril 2008, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent valides tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Les avis rendus par le CLIC, qui constituait le dispositif antérieur, conservent leur validité.

ARTICLE 12 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) du 4 avril 2008 est abrogé.

ARTICLE 13 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Préfecture de Lille et en mairies de LOOS, LOMME, SEQUEDIN et LILLE et peut y être consulté.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de LOOS, LOMME, SEQUEDIN et LILLE qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de la commission.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et les maires de LOOS, LOMME, SEQUEDIN et LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 19 MAI 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des politiques
publiques

**Arrêté préfectoral portant nomination du secrétaire permanent
du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises
(CODEFI)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret en date du 3 août 2010 portant nomination et affectation de Monsieur Christian RATEL au poste de directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret en date du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 portant constitution et composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises, et son arrêté modificatif ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Hélène MARCHAND, inspectrice principale à la Direction Régionale des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord, est nommée secrétaire permanente du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) du département du Nord

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **02 JUIN 2015**

Le préfet



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des politiques
publiques

Bureau de l'animation
territoriale interministérielle

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 1^{er} modifié par la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8, 9 et 33 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 13 août 2007 portant fusion des unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Arras-Douai et de Calais ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2008 portant fusion des unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lille, de Roubaix et du Hainaut ;

Vu les circulaires des 25 et 26 novembre 2004 relatives à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 portant constitution et composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises, et son arrêté modificatif du 22 octobre 2010 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006, et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010 sont abrogées.

Article 2 – Le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) est composé des personnes suivantes :

- le préfet du département du Nord, président de la commission
- le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord, vice-président de la commission
- le secrétaire permanent du CODEFI
- le commissaire au redressement productif
- le directeur régional de la Banque de France
- le directeur de l'URSSAF du Nord
- le directeur de l'URSSAF de Arras-Calais-Douai
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

Article 3 – Les membres du comité peuvent, à titre exceptionnel, se faire représenter. Ils sont soumis à une obligation de présence et à une stricte confidentialité des débats et des informations.

Article 4 – Le procureur de la république ou son représentant, ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer sont invités aux réunions du comité en tant qu'observateur.

Article 5 – Il est également possible d'associer aux réunions du CODEFI d'autres représentants des services de l'Etat, ainsi qu'un représentant des collectivités locales.

Article 6 – Le secrétaire permanent du CODEFI est désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais.

Article 7 – Les membres du CODEFI sont désignés pour une durée de trois ans.

Article 8 – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 portant constitution du CODEFI demeurent inchangées.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

02 JUIN 2015

Le préfet



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des
Politiques Publiques

Bureau des affaires
départementales et du
suivi de l'action de
l'État.

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Dominique JUHEL,
directrice des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Nord**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2015 nommant Mme Dominique JUHEL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en tant que directrice des relations avec les collectivités territoriales à la préfecture du Nord, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Mme Dominique JUHEL, directrice des relations avec les collectivités territoriales de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant nomination de Mme Marie PREVEL, attachée d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'intercommunalité et des finances locales à la direction des relations avec les collectivités territoriales, à compter du 1^{er} juin 2015, en remplacement de Mme Monique FOURNIER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique JUHEL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des relations avec les collectivités territoriales à la préfecture du Nord, dans les matières relevant des services placés sous son autorité, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents relatifs aux matières relevant des services de la direction :

- Bureau du contrôle de légalité de la commande publique et de la fonction publique territoriale ;
- Bureau de l'intercommunalité et des finances locales ;
- Bureau des structures territoriales, des affaires scolaires et de la coopération décentralisée ;
- Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière.

À l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale et des arrêtés attributifs de subventions,
- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions,
- de la saisine des juridictions financières des budgets et des comptes des communes, du département et de leurs établissements publics,
- des contrats intervenant entre l'État et les établissements d'enseignement privé, en application du Code de l'éducation,
- des décisions ou propositions de décisions concernant la dénomination ou les limites territoriales des communes, des cantons ou du département.

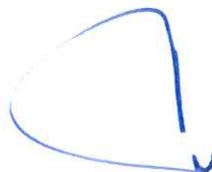
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique JUHEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée, chacun dans leurs domaines de compétences, par

- Mme Emmanuelle CALLENS, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle de légalité de la commande publique et de la fonction publique territoriale ;
- Mme Marie PREVEL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'intercommunalité et des finances locales ;
- Mme Sophie SHIMIZU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des structures territoriales, des affaires scolaires et de la coopération décentralisée ;
- M. Hakim BOURABAA, attaché d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **02 JUIN 2015**



Jean-François CORDET



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des politiques
Publiques

Bureau des affaires
départementales
et du suivi de l'action de
l'État.

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie PREVEL
chef du bureau de l'intercommunalité et des finances locales à la
direction des relations avec les collectivités territoriales**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant nomination de Mme Marie PREVEL, attachée d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'intercommunalité et des finances locales à la direction des relations avec les collectivités territoriales, à compter du 1^{er} juin 2015, en remplacement de Mme Monique FOURNIER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie PREVEL, attachée d'administration de l'État en qualité de chef du bureau de l'intercommunalité et des finances locales à la direction des

relations avec les collectivités territoriales à la préfecture du Nord, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents relatifs :

- à l'organisation du contrôle des actes budgétaires et du contrôle de légalité des délibérations à caractère financier et fiscal des collectivités de l'arrondissement de Lille ;
- au pilotage de la gestion des dotations d'équipement et de fonctionnement de l'État aux collectivités locales ;
- l'application de la mise en œuvre de la réforme de la carte intercommunale en assurant la sécurité juridique des procédures.
- au conseil et à l'information des collectivités dans les domaines financiers et de l'intercommunalité en lien avec les sous-préfectures.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie PREVEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Fabrice DE STAERCKE, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'intercommunalité et des finances locales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 02 JUIN 2015



Jean-François CORDET



PRÉFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SELECTION
DU RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE DE L'INTERIEUR
ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE L ANNEE 2015 EN REGION NORD/PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet de la région Nord / Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié par le décret n°2009-84 du 21 janvier 2009 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 en région Nord / Pas-de-Calais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Madame Valérie FAIVRE, directrice adjointe de l'équipement et de la logistique au SGAMI Nord, assure la présidence de la commission de sélection pour le recrutement sans concours de 32 adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer en région Nord / Pas-de-Calais au titre de l'année 2015.

Article 2 : Sont désignés membres de cette commission :

- Monsieur Etienne DELMOTTE, chef du bureau des ressources humaines à la préfecture du Nord
- Madame Emilie BOUDAILLE, greffière en chef au tribunal administratif de Lille
- Monsieur Patrick STINKESTE, chef du bureau du personnel civil de la région de gendarmerie Nord / Pas de-Calais

- Madame Mireille GRICOURT, chef de la section gestion automatisée des personnels et de l'administration de la région de gendarmerie Nord/Pas de-Calais

- Madame Déborah ANGIELCZYK, adjointe au chef du bureau des ressources humaines à la préfecture du Nord

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a small circle at the top, a horizontal line, and a long, sweeping horizontal stroke that ends in a small hook.

Gilles BARSACQ

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

**Arrêté portant classement d'office de voies privées
dans le domaine public métropolitain de l'avenue Duray à LILLE**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L318-3,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2014-1600 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Européenne de Lille »,

Vu la délibération du 26 juin 2014 du Conseil communautaire de Lille Métropole sollicitant le lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine communautaire de l'avenue Duray à LILLE et l'ouverture d'une enquête publique,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2014 du président de Lille Métropole Communauté Urbaine portant ouverture de l'enquête publique préalable au transfert des voies de l'avenue Duray dans le domaine public communautaire,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur figurant dans son rapport en date du 27 décembre 2014, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 au 16 décembre 2014,

Vu la délibération du 13 février 2015 par laquelle le Conseil de la Métropole Européenne de Lille :

- prend acte de l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- constate l'opposition d'un propriétaire au projet de transfert des voies de l'avenue Duray dans le domaine public métropolitain,
- décide de poursuivre la procédure de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public métropolitain des parcelles AR 53p, AR 86p, AS 199p et AS 282p composant le sol d'assiette de l'avenue Duray à Lille,
- saisit Monsieur le Préfet en ce sens,
- fixe les alignements de cette voie conformément au plan annexé et soumet cette décision aux formalités de la publicité foncière et de la conservation du cadastre,

Vu le plan des parcelles concernées,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les voies privées ouvertes à la circulation publique de l'avenue Duray telles que figurant à l'état ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de Lille sont transférées d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la métropole européenne de Lille.

ARTICLE 2 : Les limites de l'assiette des voies transférées à l'article 1^{er} figurent au plan annexé au présent arrêté et vaut plan d'alignement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public et éteint, par lui-même et à sa date d'entrée en vigueur, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : La Métropole Européenne de Lille sera chargée de procéder :

- aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès du service de publicité foncière de Lille ;
- à la notification du présent arrêté aux propriétaires et aux ayants-droit concernés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il sera procédé à son affichage en mairie de Lille ainsi qu'en Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le président de la Métropole Européenne de Lille, la maire de Lille sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 27 AVR. 2015

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small hook at the bottom.

Jean-François CORDET

Décision enregistrée sous le n°

1510510525

Examen professionnel d'Assistant Médico-Administratif branche secrétariat médical de classe supérieure.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière modifié.

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux deuxième et troisième grades du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

Vu la parution sur le site intranet de l'Agence Régionale de la Santé de l'ouverture de l'examen professionnel d'Assistant Médico-Administratif branche secrétariat médical de classe supérieure.

DECIDE :

Article 1er : Un examen professionnel d'Assistant Médico-Administratif branche secrétariat médical de classe supérieure est prévu à compter du 13 juillet 2015.

La liste des candidats qui seront déclarés admis a validité permanente.
Le nombre de postes proposés à l'avancement suite à l'examen professionnel est calculé annuellement sur la base des dispositions statutaires applicables et du ratio en vigueur.

- au titre de l'année 2015 : 1 poste

Article 2 : Peuvent candidater les Assistants Médico-Administratifs de classe normale justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau au 1^{er} janvier 2015.

Article 3 : Le dossier de candidature sera à retirer par courrier au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE et à retourner, en 5 exemplaires, accompagné des pièces réglementaires pour le 26 juin 2015 dernier délai en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : L'épreuve de l'examen professionnel se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE, il s'agit :

- d'une épreuve unique d'admission qui consiste après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation et à la coordination et son projet professionnel. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique relative à l'exercice professionnel d'un assistant médico administratif. La durée totale de l'épreuve est de 30 mn dont 5 mn au plus d'exposé par le candidat.

Article 5 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lille, le 27/05/2015

P. le Directeur Général, et par délégation
Le directeur du département des ressources humaines



Philippe CHARPENTIER

Décision enregistrée sous le n°

15/05/0526

Examen professionnel d'Assistant Médico-Administratif branche secrétariat médical de classe exceptionnelle.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière modifié.

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux deuxième et troisième grades du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

Vu la parution sur le site intranet de l'Agence Régionale de la Santé de l'ouverture de l'examen professionnel d'Assistant Médico-Administratif branche secrétariat médical de classe exceptionnelle.

DECIDE :

Article 1er : Un examen professionnel d'Assistant Médico-Administratif branche secrétariat médical de classe exceptionnelle est prévu à compter du 13 juillet 2015.

La liste des candidats qui seront déclarés admis a validité permanente.
Le nombre de postes proposés à l'avancement suite à l'examen professionnel est calculé annuellement sur la base des dispositions statutaires applicables et du ratio en vigueur.

- au titre de l'année 2015 : 2 postes

Article 2 : Peuvent candidater les Assistants Médico-Administratifs de classe supérieure ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau au 1^{er} janvier 2015.

Article 3 : Le dossier de candidature sera à retirer par courrier au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE et à retourner, **en 5 exemplaires**, accompagné des pièces réglementaires **pour le 26 juin 2015 dernier délai** en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : L'épreuve de l'examen professionnel se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE, il s'agit d'une épreuve orale d'admission qui se décompose en deux parties :

- la première partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation et à la coordination ainsi que son projet professionnel (durée : 25 mn maximum dont 5 minutes au plus d'exposé par le candidat)
- la deuxième partie consiste en un cas pratique soumis au candidat dans l'objectif d'apprécier son aptitude à mettre en pratique les compétences d'un assistant médico-administratif (durée : 20 mn au maximum).

La durée totale de l'épreuve est de 45 mn maximum.

Article 5 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lille, le 27 05 | 2015

P. le Directeur Général, et par délégation
Le directeur du département des ressources humaines



Philippe CHARPENTIER

Décision enregistrée sous le n°

15/05/0536

Examen professionnel d'Adjoint des Cadres de classe supérieure.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière modifié.

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux deuxième et troisième grades du corps des adjoints des cadres hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

Vu la parution sur le site intranet de l'Agence Régionale de la Santé de l'ouverture de l'examen professionnel d'Adjoint des Cadres de classe supérieure.

DECIDE :

Article 1er : Un examen professionnel d'Adjoint des Cadres de classe supérieure est prévu à compter du 15 juillet 2015.

La liste des candidats qui seront déclarés admis a validité permanente.
Le nombre de postes proposés à l'avancement suite à l'examen professionnel est calculé annuellement sur la base des dispositions statutaires applicables et du ratio en vigueur.

- au titre de l'année 2014 : 3 postes
- au titre de l'année 2015 : 2 postes

Article 2 : Peuvent candidater les adjoints des cadres de classe normale comptant au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau au 1^{er} janvier de l'année concernée par l'avancement.

Article 3 : Le dossier de candidature sera à retirer par courrier au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE et à retourner, **en 5 exemplaires**, accompagné des pièces réglementaires **pour le 28 juin 2013 dernier délai** en recommandé avec accusé de réception.

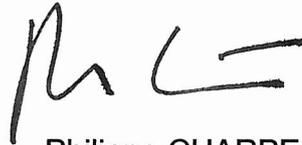
Article 4 : L'épreuve de l'examen professionnel se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE, il s'agit :

- d'une épreuve unique d'admission qui consiste après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation et à la coordination ainsi qu'à l'animation d'une équipe et son projet professionnel. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique relative à l'exercice professionnel d'un adjoint des cadres hospitaliers. La durée totale de l'épreuve est de 30 mn dont 5 mn au plus d'exposé par le candidat.

Article 5 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lille, le 28/05/2015

P. le Directeur Général, et par délégation
Le directeur du département des ressources humaines



Philippe CHARPENTIER

Décision enregistrée sous le n°

15/05/0537

Examen professionnel d'Adjoint des Cadres de classe exceptionnelle.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière modifié.

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux deuxième et troisième grades du corps des adjoints des cadres hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

Vu la parution sur le site intranet de l'Agence Régionale de la Santé de l'ouverture de l'examen professionnel d'Adjoint des Cadres de classe exceptionnelle.

DECIDE :

Article 1er : Un examen professionnel d'Adjoint des Cadres de classe exceptionnelle est prévu à compter du 15 juillet 2015.

La liste des candidats qui seront déclarés admis a validité permanente.

Le nombre de postes proposés à l'avancement suite à l'examen professionnel est calculé annuellement sur la base des dispositions statutaires applicables et du ratio en vigueur.

- au titre de l'année 2015 : 1 poste

Article 2 : Peuvent candidater les adjoints des cadres de classe supérieure ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau au 1^{er} janvier 2015.

Article 3 : Le dossier de candidature sera à retirer par courrier au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE et à retourner, en 5 exemplaires, accompagné des pièces réglementaires pour le 28 juin 2015 dernier délai en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : L'épreuve de l'examen professionnel se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE, il s'agit d'une épreuve orale d'admission qui se décompose en deux parties :

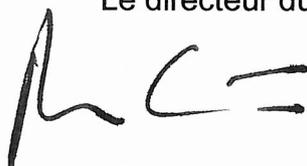
- la première partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation, à la coordination et à l'animation d'une équipe, ainsi que son projet professionnel (durée : 25 mn maximum dont 5 minutes au plus d'exposé par le candidat)
- la deuxième partie consiste en un cas pratique soumis au candidat dans l'objectif d'apprécier son aptitude à mettre en pratique les compétences d'un adjoint des cadres hospitalier (durée : 20 mn au maximum).

La durée totale de l'épreuve est de 45 mn maximum.

Article 5 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lille, le 28/05/2015

P. le Directeur Général, et par délégation
Le directeur du département des ressources humaines



Philippe CHARPENTIER

Décision enregistrée sous le n°

ASL0510538

Examen professionnel d'Assistant Médico-Administratif branche assistance de régulation médicale de classe supérieure.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière modifié.

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux deuxième et troisième grades du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

Vu la parution sur le site intranet de l'Agence Régionale de la Santé de l'ouverture de l'examen professionnel d'Assistant Médico-Administratif branche assistance de régulation médicale de classe supérieure.

DECIDE :

Article 1er : Un examen professionnel d'Assistant Médico-Administratif branche assistance de régulation médicale de classe supérieure est prévu à compter du 15 juillet 2015.

La liste des candidats qui seront déclarés admis a validité permanente.

Le nombre de postes proposés à l'avancement suite à l'examen professionnel est calculé annuellement sur la base des dispositions statutaires applicables et du ratio en vigueur.

- au titre de l'année 2015 : 1 poste

Article 2 : Peuvent candidater les Assistants Médico-Administratifs de classe normale justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau au 1^{er} janvier 2015.

Article 3 : Le dossier de candidature sera à retirer par courrier au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE et à retourner, **en 5 exemplaires**, accompagné des pièces réglementaires **pour le 28 juin 2015 dernier délai** en recommandé avec accusé de réception.

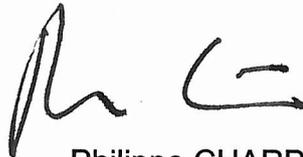
Article 4 : L'épreuve de l'examen professionnel se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE, il s'agit :

- d'une épreuve unique d'admission qui consiste après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation et à la coordination et son projet professionnel. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique relative à l'exercice professionnel d'un assistant médico administratif. La durée totale de l'épreuve est de 30 mn dont 5 mn au plus d'exposé par le candidat.

Article 5 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lille, le 28/05/2015

P. le Directeur Général, et par délégation
Le directeur du département des ressources humaines



Philippe CHARPENTIER

Décision enregistrée sous le n°

15105/0539

Examen professionnel de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux grades de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe et de technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Vu la parution sur le site intranet de l'Agence Régionale de la Santé de l'ouverture de l'examen professionnel de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe.

DECIDE :

Article 1er : Un examen professionnel de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe est prévu à compter du 15 juillet 2015.

La liste des candidats qui seront déclarés admis a validité permanente.

Le nombre de postes proposés à l'avancement suite à l'examen professionnel est calculé annuellement sur la base des dispositions statutaires applicables et du ratio en vigueur.

- au titre de l'année 2014 : 1 poste
- au titre de l'année 2015 : 2 postes

Article 2 : Peuvent candidater les Techniciens Hospitaliers justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau au 1^{er} janvier de l'année concernée par l'avancement.

Article 3 : Le dossier de candidature sera à retirer par courrier au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE et à retourner, **en 5 exemplaires**, accompagné des pièces réglementaires **pour le 28 juin 2015 dernier délai** en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : L'épreuve de l'examen professionnel se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE, il s'agit :

- d'une épreuve unique d'admission qui consiste après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation et à la coordination ainsi qu'à l'animation d'une équipe et son projet professionnel. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique relative à son exercice professionnel. La durée totale de l'épreuve est de 30 mn dont 5 mn au plus d'exposé par le candidat.

Article 5 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lille, le 28/05/2015

P. le Directeur Général, et par délégation
Le directeur du département des ressources humaines



Philippe CHARPENTIER

Décision enregistrée sous le n°

AS105/0540

Examen professionnel de Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux grades de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe et de technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Vu la parution sur le site intranet de l'Agence Régionale de la Santé de l'ouverture de l'examen professionnel de Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe.

DECIDE :

Article 1er : Un examen professionnel de Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe est prévu à compter du 15 juillet 2015.

La liste des candidats qui seront déclarés admis a validité permanente.

Le nombre de postes proposés à l'avancement suite à l'examen professionnel est calculé annuellement sur la base des dispositions statutaires applicables et du ratio en vigueur.

- au titre de l'année 2014 : 4 postes
- au titre de l'année 2015 : 5 postes

Article 2 : Peuvent candidater les Techniciens Supérieurs Hospitaliers de 2^{ème} classe ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau au 1^{er} janvier de l'année concernée par l'avancement.

Article 3 : Le dossier de candidature sera à retirer, par courrier, au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE et à retourner, en 5 exemplaires, accompagné des pièces réglementaires pour le 28 juin 2015 dernier délai en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : L'épreuve de l'examen professionnel se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE, il s'agit d'une épreuve orale d'admission qui se décompose en deux parties :

- la première partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation, à la coordination et à l'animation d'une équipe ainsi que son projet professionnel (durée : 25 mn maximum dont 5 minutes au plus d'exposé par le candidat)
- la deuxième partie consiste en un cas pratique soumis au candidat visant à apprécier son aptitude à mettre en pratique ses compétences et sa capacité à élaborer un projet (durée : 20 mn au maximum).

La durée totale de l'épreuve est de 45 mn maximum.

Article 5 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lille, le 28/05/2015

P. le Directeur Général, et par délégation
Le directeur du département des ressources humaines



Philippe CHARPENTIER



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral complémentaire pour le contournement de La Chapelle d'Armentières
et la desserte du parc d'activités d'Houplines**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 autorisant le contournement de La Chapelle d'Armentières et la desserte du parc d'activités d'Houplines ;

Vu la demande de la Métropole Européenne de Lille (MEL), en date du 26 mars 2015 sollicitant la modification de l'arrêté ci-dessus mentionné ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 avril 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 23 avril 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis du 29 avril 2015 du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 2013 est remplacé et les articles 2 et 4 sont complétés de la façon suivante :

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'autorisation

Métropole Européenne de Lille, dont le siège est situé 1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE CEDEX, est autorisée au titre de la loi sur l'eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser le contournement de La Chapelle d'Armentières et la desserte du parc d'activités d'Houplines, comportant la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la voie ferrée Lille-Les Fontinettes.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	DECLARATION (11,64 ha)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	AUTORISATION (40 + 80 + 35 + 28 m soit 183 m)
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1) Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2) Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	AUTORISATION (40 + 27 + 35 + 28 m soit 130 m)

Le projet de contournement prévoit le dévoiement :

- sur un linéaire de 120 m (40 et 80 m) du courant de la Chapelle (ou becque du Wacquet),
- sur un linéaire de 35 m de la becque de la Blanche,
- sur un linéaire de 28 m de la becque du Cortembut.

Sur les 80 m dévoyés du courant de La Chapelle au niveau de la voie ferrée Lille-Les Fontinettes, 53 m seront à ciel ouvert et 27 m seront busés.

ARTICLE 2 – Présentation des travaux

Dévoiement de la becque de la Blanche au niveau de la voie ferrée Lille-Les Fontinettes

Le projet prévoit de construire un passage souterrain pour les piétons et les cyclistes en lieu et place de l'actuel PN16.

Cet aménagement nécessite le dévoiement par l'est de la becque aujourd'hui entièrement busée passant dans l'axe de la rue Vigneron.

Le dévoiement se fera sur un linéaire de 80 m et se raccordera dans sa partie sud au cadre existant sous la RD945 et dans sa partie nord au cadre existant franchissant les voies ferrées.

Actuellement entièrement busé sur la partie à dévoyer, le nouveau linéaire de la becque de la blanche sera à ciel ouvert sur 53 m et busé par dalot sur 27 m :

- Section à ciel ouvert :

Le fond de l'ouvrage d'une largeur de 2 m sera recouvert d'une membrane géotextile et composé d'un mélange d'enrochements et de terre végétale sur une épaisseur de 80 cm.

Les berges dans leur partie hors d'eau auront une pente de 3 pour 2 et seront constitués de boudins en treillis végétal de géotextile de coco, plantés par des semis de plantes hydrophiles.

- Section busée :

L'ouvrage mis en place sur cette section est un dalot 200 x 175.

Pour ces deux sections, le positionnement de l'ouvrage sera adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier sera situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau.

La vue en plan et les coupes de la becque de la Blanche déviée sont en annexe 1.

ARTICLE 4 – Moyens de surveillance et d'entretien

Entretien de la becque de la Blanche déviée au niveau de la voie ferrée Lille-Les Fontinettes

Concernant la partie busée, le pétitionnaire devra s'assurer qu'aucun obstacle à l'écoulement ne sera présent.

Concernant la partie à ciel ouvert, l'entretien consiste à faucher la végétation présente une à deux fois par an.

L'utilisation de produits phytosanitaires sera interdit.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté du 29 mars 2013 demeurent inchangés.

Article 3 – Recours

L'arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « Les services de l'Etat dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de La Chapelle d'Armentières et Houplines pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Métropole Européenne de Lille et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes de La Chapelle d'Armentières et Houplines,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys,
- au directeur de l'Agence Régional de Santé Nord-Pas-de-Calais,
- au président de la Fédération du Nord de pêche et de protection du milieu aquatique,
- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

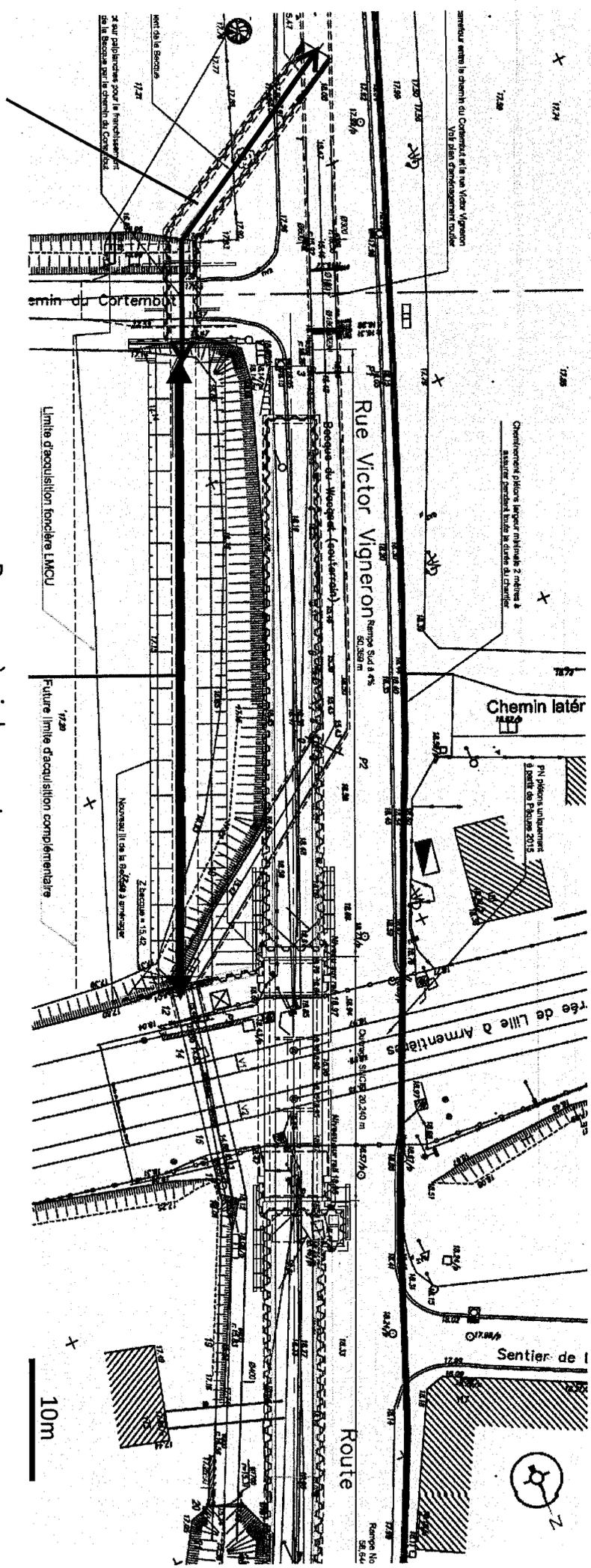
Fait à Lille, le **13 MAI 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

Annexe : Vue en plan et coupes de la becque de la Blanche déviée

ANNEXE (4/3)

Plan des aménagements projetés



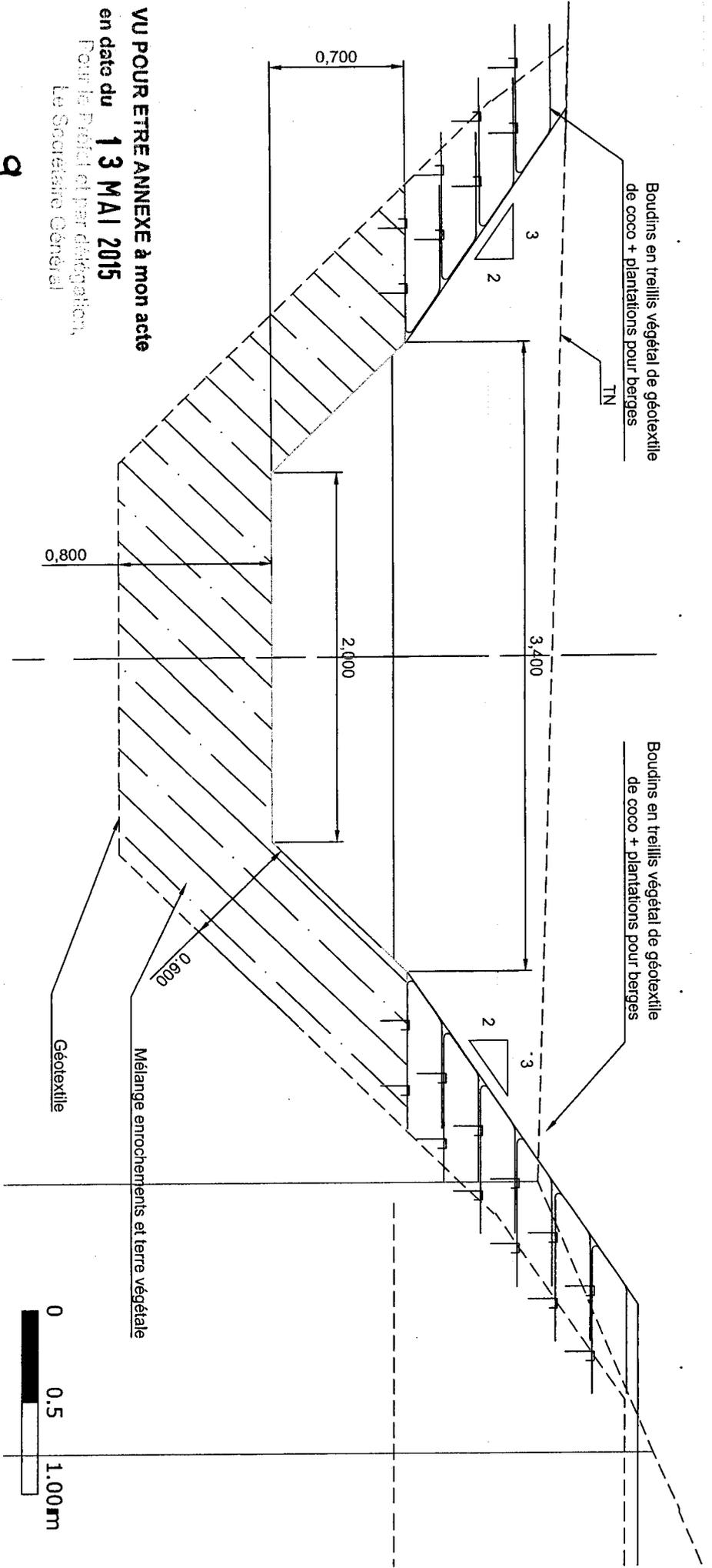
Becque déviée via dalot
27m

Becque à ciel ouvert
53m

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **13 MAI 2015**
Pour le Préfet de la Région de
Le Secrétaire Général

CHIEF BARRAGE


Coupe transversale de la tranchée découverte de la Becque à jour au 13/03/2015



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **13 MAI 2015**

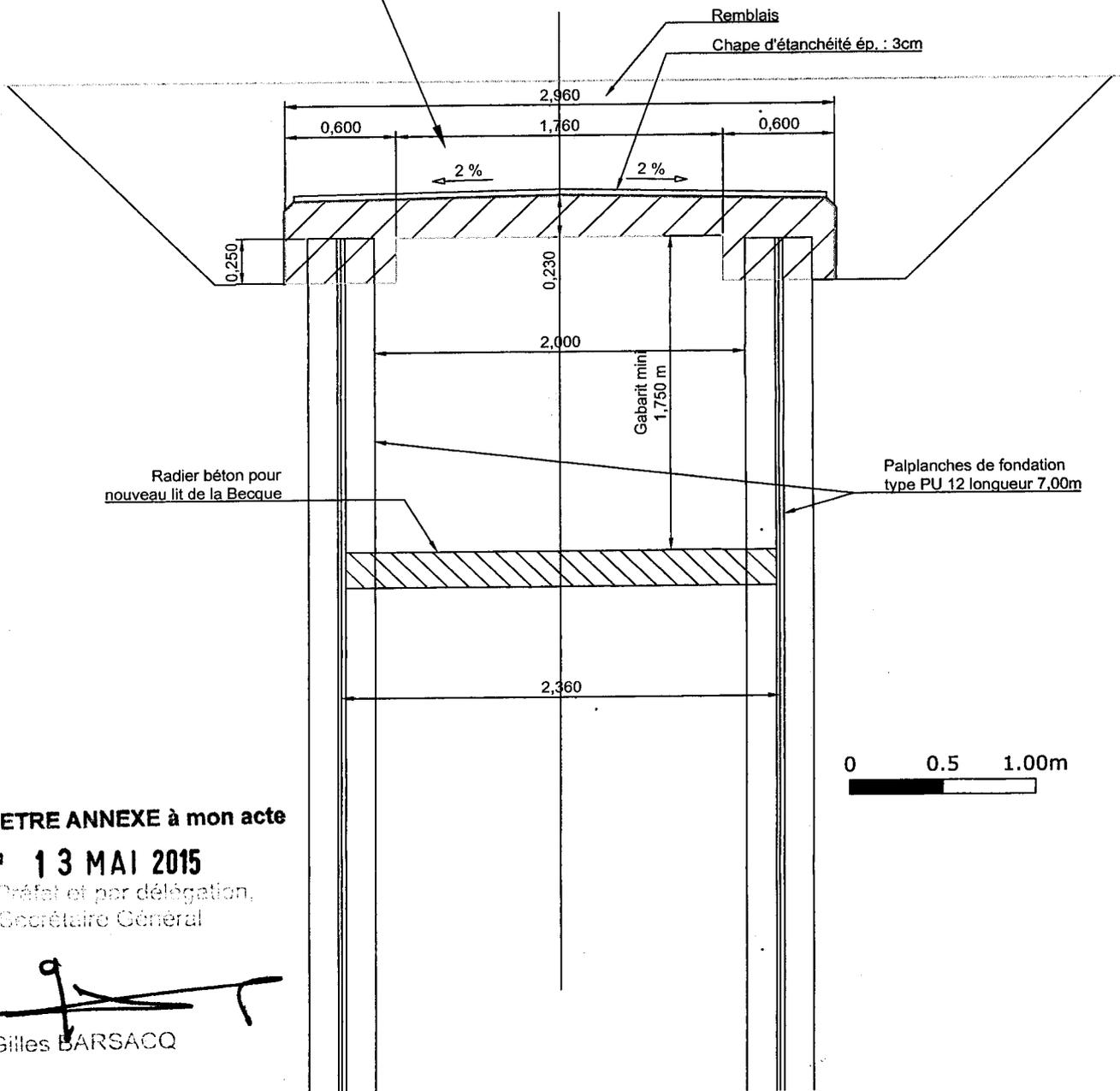
Pour le Prédé et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ



Coupe transversale du dalot de dévoiement de la Becque

Recouvrement d'épaisseur variable entre 25 et 60 cm



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du **13 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

ARRETE N°
portant habilitation de Mme Laurence CADO
pour exercer les missions de contrôle sanitaire aux frontières sur l'aéroport de Lille Lesquin
dans le cadre des missions de lutte contre la propagation internationale des maladies

Le préfet du Nord – Pas-de-Calais
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1312-1 à L.1312-4, L.1421-1 à L.1421-3, L.3115-1 à L.3116-6, R.1312-1 à L.1312-7 et R.3115-1 à R.3116-17 ;

Vu le décret n°2007-1073 du 4 juillet 2007 portant application du règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé, le 23 mai 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1974 portant désignation des préfets chargés des pouvoirs de police sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2013 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transport sont désinsectisés

VU l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique ;

Considérant que Madame Laurence CADO est compétente en tant que IASS pour exercer le contrôle sanitaire des frontières ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Laurence CADO, directrice adjointe de la santé publique et environnementale au sein de la direction de la santé publique et environnementale de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais, est habilitée à exercer les missions de contrôle sanitaire aux frontières dans les limites des compétences territoriales du Préfet du Nord.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **02 JUIN 2015**

Jean-François Cordet



PREFET DU NORD

ARRETE
portant habilitation de Mme Aurélia POITOUX
pour exercer les missions de contrôle sanitaire aux frontières sur l'aéroport de Lille Lesquin
dans le cadre des missions de lutte contre la propagation internationale des maladies

Le préfet du Nord – Pas-de-Calais
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1312-1 à L.1312-4, L.1421-1 à L.1421-3, L.3115-1 à L.3116-6, R.1312-1 à L.1312-7 et R.3115-1 à R.3116-17 ;

Vu le décret n°2007-1073 du 4 juillet 2007 portant application du règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé, le 23 mai 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1974 portant désignation des préfets chargés des pouvoirs de police sur certains aéroports ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2013 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transport sont désinsectisés

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique ;

Considérant que Madame Aurélia POITOUX est compétente en tant que ICARS pour exercer le contrôle sanitaire des frontières ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais :

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Aurélia POITOUX, responsable adjointe du pôle environnement extérieur au sein de la direction de la santé publique et environnementale de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais, est habilitée à exercer les missions de contrôle sanitaire aux frontières dans les limites des compétences territoriales du Préfet du Nord.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **02 JUIN 2015**

Jean-François Cordet



ARRETE N°
portant habilitation de Mme Gaëlle CHATEAU
pour exercer les missions de contrôle sanitaire aux frontières sur l'aéroport de Lille-Lesquin
dans le cadre des missions de lutte contre la propagation internationale des maladies

Le préfet du Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1312-1 à L.1312-4, L.1421-1 à L.1421-3, L.3115-1 à L.3116-6, R.1312-1 à L.1312-7 et R.3115-1 à R.3116-17 ;

Vu le décret n°2007-1073 du 4 juillet 2007 portant application du règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé, le 23 mai 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1974 portant désignation des préfets chargés des pouvoirs de police sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2013 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transport sont désinsectisés

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique ;

Considérant que Madame Gaëlle CHATEAU est compétente en tant que IGS pour exercer le contrôle sanitaire des frontières ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Gaëlle CHATEAU, responsable du pôle qualité des eaux au sein de la direction de la santé publique et environnementale de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais, est habilitée à exercer les missions de contrôle sanitaire aux frontières dans les limites des compétences territoriales du Préfet du Nord.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille le **02 JUIN 2015**

Jean-François Cordet